

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que le Zimbabwe, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

Le Zimbabwe doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes du Zimbabwe et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Révision

Le Canada ou le Zimbabwe peuvent n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 9 avril 1985. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Zimbabwe rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Zimbabwe de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.